

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 52/2022

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2021

L'éditeur La Renaissance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Hitalia par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 24/03/2022, l'éditeur La Renaissance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Hitalia pour l'exercice 2021, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Communautaire" à titre principal et "Géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Hitalia

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux/ Divertissements : 2%
- Publicité : 6%
- Culture : 10%
- Musique : 80%
- Infos et sports : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 68,0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 100,0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2021 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 244 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 273 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Le Collège rappelle que les engagements pris en termes de diffusion de programmes d'information lors de l'appel d'offre ont été pris en compte dans l'évaluation des candidatures et pourront donc faire à terme l'objet d'un contrôle à ce titre. L'année 2021 ayant encore été difficile en raison de la situation sanitaire, le Collège fait preuve de tolérance pour ce contrôle.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur ne comportait pas de journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026. Les Services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Pour rappel, lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 170 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2021, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 438 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre dès lors son objectif de promotion culturelle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 97,4% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 96,65%. Etant donnée la faible différence par rapport à

l'engagement, celui-ci est considéré comme étant rencontré. Le Collège invite l'éditeur à être attentif au bon respect de cet engagement au cours des exercices suivants.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 51,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 50%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 20,0% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 21,0% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 20,0% de musique avec des paroles francophones. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,0% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le décret du 4 février 2021 prévoit que tout éditeur doit désormais diffuser ¾ de son engagement entre 6 heures et 22 heures. Pour un engagement de 6%, le sous-quota est donc de 4.5%. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, l'éditeur déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,5% et de 3,5% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 7,5% et 2,7% respectivement pour ce critère. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

L'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2021, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Radio Hitalia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2021, l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur La Renaissance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Considérant que le Collège, dans une décision du 19 mai 2022, a constaté un grief établi pour le même manquement pendant l'exercice 2020 ; considérant que, vu la date de cette décision, l'éditeur n'aurait pas été en mesure de rectifier la situation à temps pour l'exercice 2021, le Collège décide de ne pas notifier de grief mais veillera, lors du prochain contrôle, au bon respect de ce quota pour la période 06h-22h.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2022.

DocuSigned by: <i>Mathilde Alet</i> 8CA19B3ED537454...	DocuSigned by: <i>Karim Bourki</i> 08013E62BA9E470...
--	---